

ARRETE MUNICIPAL

OBJET : DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL POUR LES COMMERCES DE DETAIL ACCORDEES PAR LE MAIRE POUR L'ANNEE 2023.

Le Maire de la Commune de SAINT SEURIN SUR L'ISLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-27 à L.2122-29, L.2131-1 et L.2131-2 et R.2122-7 ;

Vu le Code du Travail, notamment les articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques »

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint Seurin sur l'Isle N°48/2022 du 23 novembre 2022, portant avis favorable sur les dérogations au repos dominical pour les commerces de vente au détail, accordées par le maire pour l'année 2023,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Libournais du 15 décembre 2022, portant avis favorable sur les dérogations au repos dominical pour les commerces de vente au détail, accordées par le maire pour l'année 2023,

Vu l'avis des Organisations Professionnelles représentatives consultées,

Vu les demandes formulées par les commerces Saint Seurinois,

Considérant qu'en raison de l'évolution des habitudes des consommateurs et des activités commerciales, il importe de prendre des mesures pour contribuer à la vitalité et au dynamisme commercial de Saint Seurin sur l'Isle et de répondre aux attentes et à l'intérêt de la population,

Considérant la concertation organisée par La Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux avec les commerçants le 21 juin 2022, permettant de dégager des préconisations quant aux dates pertinentes en vue d'une dérogation,

Considérant qu'il s'agit d'une dérogation à caractère collectif bénéficiant aux commerces de détail de la commune par branche d'activité,

Considérant l'avis conforme du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Libournais, requis au-delà de cinq ouvertures dominicales annuelles autorisées,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les établissements de commerce de détail établis à Saint Seurin sur l'Isle où le repos hebdomadaire a normalement lieu le dimanche, sont autorisés à employer leurs salariés, en application des dispositions de l'article L 3132- 26 du Code du travail, au titre de l'année 2023 :

- 1er dimanche des soldes hiver 15 janvier 2023
- 1er dimanche des soldes été 2 juillet 2023

- Dimanche avant la rentrée scolaire 3 septembre 2023
- Dimanche Black Friday 26 novembre 2023
- 5 dimanches avant les fêtes de fin d'année 3, 10, 17, 24, 31 décembre 2023

Envoyé en préfecture le 29/12/2022
Reçu en préfecture le 29/12/2022
Publié le 
ID : 033-213304785-20221229-2022_61-AR

ARTICLE 2 : En application de l'article L 3132-26-1 du Code du Travail, les jours fériés légaux travaillés (à l'exception du 1^{er} mai), seront déduits des dimanches désignés dans la limite de trois, pour les commerces de détail alimentaire dont la surface est supérieure à 400 m².

ARTICLE 3 : En application des dispositions de l'article L3132-27 du Code du Travail, chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. Le repos compensateur doit être accordé soit collectivement, soit par roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine précédant ou suivant la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant un jour férié légal (la veille), le repos compensateur sera obligatoirement donné ce jour de fête.

ARTICLE 4 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail (article L 3132-25-4 du Code du Travail).

ARTICLE 5 : Les présentes dérogations n'emportent pas autorisation d'employer les dimanches susvisés les apprentis de moins de 18 ans.

ARTICLE 6 : Ces commerces de détail sont autorisés à ouvrir aux dates visées à l'article premier dès lors qu'aucune disposition réglementaire fondée sur l'article L3132-29 du code du travail n'interdit l'activité ces jours-là.

ARTICLE 7 : Madame le Maire de Saint Seurin sur l'Isle, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Coutras, Monsieur le responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Libourne.

Fait à SAINT SEURIN SUR L'ISLE

Le 29 décembre 2022



Le Maire,

Eveline LAVAURE-CARDONA